

01 décembre 2005

Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [10 novembre 2006](#).

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 182, §1^{er}, modifié par l'article 104 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative et entré en vigueur suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2005 faisant entrer en vigueur l'article 15 du décret du 1^{er} avril 2005 relatif à l'assainissement des sites pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 novembre 2005;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les sites d'activité économique désaffectés visés à l'article 182, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine figurent sur la [liste annexée](#) au présent arrêté.

Art. 2.

Le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation des sites visés à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le Ministre du Développement territorial est chargé de l'exécution de l'article 182, §1^{er}, alinéa 2, du même Code en ce qui concerne les sites visés à l'article 1^{er}.

Namur, le 01 décembre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Annexe